

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 7 JUNI 1905.

Begrooting van het Ministerie van Nijverheid en Arbeid voor het dienstjaar 1905 (1).

AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Brussel, den 7^e Juni 1905.

Aan den Heer Voorzitter van de Kamer der Volksvertegenwoordigers.

MIJNHEER DE VOORZITTER,

Ik heb de eer U te doen geworden eene nota betreffende twee nieuwe amendementen welke de Heer Minister van Nijverheid en Arbeid voorstelt te voegen bij het ontwerp van Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1905.

Het eerste dier amendementen heeft tot doel een nieuw artikel in den tekst der wet te lasschen, zonder wijziging van krediet.

Het tweede bedoelt eene verhooging van krediet waarvolgens gezegd ontwerp van Begrooting komt :

1 ^o Voor de gewone uitgaven, tot.	fr. 20,337,267 »
2 ^o Voor de buitengewone uitgaven, tot.	1,576,550 »
TE ZAMEN.	fr. 21,913,817 »

Gelief, Mijnheer de Voorzitter, de uitdrukking mijner gevoelens van zeer oprechte hoogachting te aanvaarden.

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,
C^{te} DE SMET DE NAEYER.*

(1) Begrooting, n° 4, VIII.

Verslag, n° 144.

Amendementen, n° 170, 175, 177, 179 en 192.

NOTA.

AMENDEMENTEN.

TEKST VAN HET WETSONTWERP.

1^o Remplacer les mots « ARTICLE UNIQUE » par les mots « ARTICLE PREMIER ».

2^o Insérer un article ainsi conçu :

ART. 2.

Est approuvée la convention intervenue le 31 décembre 1904 entre l'État belge et la Société anonyme de l'Exposition de Liège, en vue de l'organisation, en 1905, d'une Exposition universelle et internationale dans ladite ville.

1^o De woorden « EENIG ARTIKEL » door « EERSTE ARTIKEL » vervangen.

2^o Een artikel inlasschen luidende als volgt :

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de overeenkomst gesloten op 31 December 1904 tusschen den Belgischen Staat en de Naamlooze Maatschappij der Tentoonstelling van Luik, met het oog op de inrichting, in 1905, eener algemeene Wereldtentoonstelling in gemelde stad.

De overeenkomst gesloten tusschen den Staat en de Naamlooze Maatschappij der Tentoonstelling van Luik, staat aan deze voordeelen toe van gelijken aard als degene welke verleend werden aan de maatschappijen die de tentoonstellingen van Antwerpen in 1894 en van Brussel in 1897 hebben ingericht.

Sommige dier voordeelen, voorzien bij artikel 31, vergen de bekrachtiging der Welgevende Macht. Zoo zijn met name : het kosteloos vervoer op de Staatsspoorwegen der voortbrengselen van belgischen oorsprong, de vrijdom van het zegelrecht voor de plakbrieven, de tijdelijke vrijstelling der inkoop-rechten voor de uit den vreemde verzonden producten.

Daarbij verzoekt de Regeering te mogen borg blijven voor een gedeelte van het verlies dat voor de Maatschappij zou kunnen voortspruiten uit reden der aanzienlijke kosten welke zij zich getroost heeft bij het oprichten van een Paleis voor Fraaie Kunsten. Willende na haar een blijvend en nuttig gedenkteeken achterlaten, zoo heeft de Maatschappij, in overeenstemming met de Regeering en de stad Luik, besloten voor dit gedeelte der Tentoonstelling een bestaanbaar praalgebouw te bestemmen, dat opgericht is in het park der Boverie en ongeveer 800,000 frank zal kosten. Na de Tentoonstelling zal de Maatschappij aan de stad Luik schenking doen van dit paleis, dat deze zal weten te benuttigen voor openbare feestelijkheden, vertooningen en

kunstplechtigheden, terwijl zij deszelfs onderhoud en bewaring zal waarnemen.

Uit aanmerking van den buitengewonen last welke de Maatschappij uit dien hoofde op zich neemt en van de voordeelen welke voor 't algemeen eruit vloeien, verbinden de Regeering en de stad Luik zich om, binnen de navolgende verhouding en palen, in te staan voor het tekort dat door de rekeningen der Maatschappij zou kunnen worden gelaten.

Sluit de eindbalans met een verlies van niet meer dan 660,000 frank, dan zullen Staat en stad Luik, uit kracht van artikel 47, dit tekort vergoeden in de verhouding van $\frac{56}{66}$ voor den Staat en $\frac{50}{66}$ voor de stad. Overtreft het verlies de som van 660,000 frank, dan zal de Staat aan de Maatschappij de helft vergoeden van het dit cijfer te bovengaand verlies, zonder dat de uit dien hoofde te betalen som meer dan 200,000 frank mag bedragen.

Daarentegen, in geval van winst, neemt de Maatschappij de verbintenis aan hare aandeelhouders hoegenaamd geen dividend toe te kennen van meer dan 5 % interest op de werkelijk gestorte sommen en het overige te besteden tot het tot stand brengen, te Luik, van een werk van algemeen nut.

De Regeering mag overgaan tot de benoeming van eenen commissaris, inzonder gelast met het nazien en vereffenen der rekeningen van de Maatschappij.

Deze overeenkomst werd bekrachtigd door den bestuurraad der Maatschappij en goedgekeurd bij algemeene vergadering der aandeelhouders.

TEKST VAN DE TABEL.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.
—	—
CHAPITRE X.	HOOFDSTUK X.
SERVICES DIVERS.	VERSCHILLENDE DIENSTEN.
ART. 49. — <i>Exposition universelle et internationale de Liège en 1905. — Subside à la Commission supérieure de patronage. — Frais de participation des divers départements ministériels. — Dépenses diverses fr. 1,346,530</i>	ART. 49. — <i>Algemeene Wereldtentoonstelling van Luik in 1905. — Toelage aan de hogere Beschermings Commissie. — Kosten van de deelneming der verschillende ministerieele departementen. — Verschillende uitgaven fr. 1,346,530</i>

De deelneming der verschillende ministerieele departementen aan de Tentoonstelling van Luik heeft aanleiding gegeven tot meerdere uitgaven dan voorzien werd. Om deze te bestrijden, is het noodig het eerst voorgesteld krediet van 1,250,000 frank te verhoogen met 96,530 frank.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1905.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1905 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 7 juin 1905.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à deux nouveaux amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1905.

Le premier de ces amendements a pour objet un article nouveau à insérer dans le texte de la loi, sans modification de crédit.

Le second tend à une augmentation de crédit par suite de laquelle le dit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires, a	fr. 20,337,267 »
2° — exceptionnelles, à	1,576,550 »
ENSEMBLE	fr. 21,913,817 »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, VIII.
Rapport, n° 144.
Amendements, n° 170, 175, 177, 179 et 192.

NOTE.

AMENDEMENTS.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

1° Remplacer les mots « ARTICLE UNIQUE » par les mots « ARTICLE PREMIER ».

2° Insérer un article ainsi conçu :

ART. 2.

Est approuvée la convention intervenue le 31 décembre 1904 entre l'État belge et la Société anonyme de l'Exposition de Liège, en vue de l'organisation, en 1905, d'une Exposition universelle et internationale dans ladite ville.

1° De woorden « EENIG ARTIKEL » door « EERSTE ARTIKEL » vervangen.

2° Een artikel inlasschen luidende als volgt :

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de overeenkomst gesloten op 31 December 1904 tusschen den Belgischen Staat en de Naamlooze Maatschappij der Tentoonstelling van Luik, met het oog op de inrichting, in 1905, eener algemeene Wereldtentoonstelling in gemelde stad.

La convention intervenue entre l'État et la Société anonyme de l'Exposition de Liège accorde à celle-ci des avantages analogues à ceux obtenus par les sociétés qui ont organisé les expositions d'Anvers en 1894 et de Bruxelles en 1897.

Certains de ces avantages, prévus à l'article 31, exigent la ratification de la Législature. Tels sont notamment la gratuité du transport des produits d'origine belge sur les chemins de fer de l'État, l'exemption du droit de timbre pour les affiches, la franchise temporaire des droits d'entrée pour les produits envoyés de l'étranger.

Le Gouvernement demande en outre à pouvoir garantir à la société une partie de la perte qu'elle pourrait éprouver, et ce à raison de la dépense considérable qu'elle s'est imposée pour la construction d'un Palais des Beaux-Arts. Désirant laisser après elle un souvenir durable et utile, la société a résolu, d'accord avec le Gouvernement et la ville de Liège, d'affecter à cette partie de l'Exposition un monument définitif qui est érigé au Parc de la Boverie et dont le coût sera de 800,000 francs environ. Après l'Exposition, la société fera donation de ce palais à la ville de Liège, qui l'utilisera pour les cérémonies publiques, les exhibitions et les solennités artistiques, et en assurera l'entretien et la conservation. En considération de la charge extra-

ordinaire que la société s'impose de ce chef et des avantages qu'en retirera le public, le Gouvernement et la ville de Liège consentent à garantir, dans les proportions et les limites ci-après, le découvert que pourraient laisser les comptes de la société :

En vertu de l'article 47, si le bilan final se clôture par une perte ne dépassant pas 660,000 francs, l'État et la ville de Liège rembourseront ce déficit dans la proportion de $\frac{38}{66}$ pour l'État et de $\frac{30}{66}$ pour la ville. Si le déficit excède 660,000 francs, l'État remboursera à la société la moitié de la perte au delà de ce chiffre, sans toutefois que la somme à payer de ce chef puisse excéder 200,000 francs.

Par contre, en cas de bénéfice, la société s'engage à n'attribuer à ses actionnaires aucun dividende supérieur à un intérêt de 3 % sur les sommes effectivement versées et à consacrer le surplus à une œuvre d'utilité publique à réaliser à Liège.

Le Gouvernement pourra nommer un commissaire spécialement chargé de contrôler les comptes et la liquidation de la société.

Cette Convention a été ratifiée par le conseil d'administration de la société et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

TEXTE DU TABLEAU.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.
— CHAPITRE X.	— HOOFDSTUK X.
SERVICES DIVERS.	VERSCHILLENDE DIENSTEN.
ART. 49. — <i>Exposition universelle et internationale de Liège en 1905. — Subside à la Commission supérieure de patronage. — Frais de participation des divers départements ministériels. — Dépenses diverses fr. 1,346,330 »</i>	ART. 49. — <i>Algemeene Wereldtentoonstelling van Luik in 1905. — Toelage aan de hogere Beschermings-Commissie. — Kosten van de deelneming der verschillende ministerieële departementen. — Verschillende uitgaven fr. 1,346,330 »</i>

La participation des divers départements ministériels à l'Exposition de Liège occasionne des dépenses plus considérables qu'on ne l'avait prévu. Pour permettre d'y faire face, il est nécessaire d'augmenter de 96,330 francs le crédit de 1,250,000 francs primitivement proposé.



(1)

(ANNEXE AU N° 196 DU 7 JUIN 1905.)

Exposition Universelle et Internationale de Liège 1905.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION.

Entre l'État Belge, représenté par M. RICHARD LAMARCHE, sénateur, et M. JEAN GODY, ces deux comparants agissant en leur qualité respective de Commissaire général et de Commissaire général adjoint du Gouvernement près l'Exposition Universelle et Internationale de Liège, et stipulant sous réserve que les engagements pris et acceptés par eux au nom de l'État Belge seront ratifiés par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par M. le Ministre des Finances et des Travaux Publics, par M. le Ministre de l'Agriculture et par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et aussi sous réserve de l'approbation du présent contrat par la Législature,

de première part;

et

La Société Anonyme de l'Exposition de Liège, représentée aux présentes par M. ÉMILE DIGNEFFE, industriel, à Liège, et M. PAUL FORGEUR, avocat à la Cour d'appel, à Liège, ces deux comparants agissant en leur qualité respective de Président et de Secrétaire général du Comité exécutif du Conseil d'Administration de la Société susdite, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent d'une délibération du dit Conseil d'Administration en date du 28 juillet et du 7 août 1899 ainsi que d'une délibération du Comité exécutif susdit en date du 28 février 1903 et stipulant sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration qu'ils représentent ainsi que d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme de l'Exposition de Liège,

de seconde part;

Il a été exposé, reconnu et accepté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme de l'Exposition de Liège s'engage vis-à-vis de l'État Belge à organiser en 1903 à Liège, aux emplacements dits : AUX VENNES, A LA BOVERIE, A FRAGNÉE ET A COINTE, une exposition universelle et internationale suivant un programme et un plan général qui ont été arrêtés

par accord intervenu et qui pourront être modifiés par accord à intervenir entre la Société et le Commissaire général du Gouvernement près la dite Exposition, et ce sous réserve d'approbation par le Ministre compétent.

ART. 2.

La Société construira notamment les Halls d'Exposition, une Salle de fêtes, un Palais pour l'Art ancien au Pays de Liège. Elle créera les jardins destinés à entourer ces Halls et ces Palais et, d'une manière générale, elle érigera toutes les installations temporaires nécessaires à la réalisation du programme tracé ci-dessus.

ART. 3.

Elle construira pour l'Exposition Internationale des Beaux-Arts, un Palais définitif suivant plans et conditions ayant fait l'objet de l'accord intervenu entre la Société, le Ministre des Finances et des Travaux Publics et le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Après clôture de l'Exposition, la Société fera donation de ce palais à la Ville de Liège, à l'exclusion toutefois des annexes provisoires que la Société aura à édifier.

ART. 4.

Elle construira sur la dérivation de la Meuse, à l'extrémité du parc de la Poverie, un pont définitif suivant le plan et les devis agréés par la Ville de Liège et l'Administration des Ponts et Chaussées.

Après clôture de l'Exposition, la Société fera donation de ce pont à la Ville de Liège.

ART. 5.

Elle concédera à la Commission supérieure belge de patronage, nommée par les arrêtés royaux du 15 juin 1903, et ce à l'intervention du Commissaire général du Gouvernement, un espace de 37,000 mètres carrés superficiels dans les halls des Vennes.

ART. 6.

Cet espace sera calculé en y comprenant les voies de communication qui les traverseront, et en mesurant les surfaces concédées à partir du plan du nu des murs ou des cloisons intérieurs.

Il comportera :

a) dans les halls de l'Industrie et du Commerce	20,000 m. c.
b) dans la galerie des machines, de l'électricité et du matériel de chemin de fer	17,000 m. c.
ENSEMBLE.	37,000 m. c.

Pour la partie A, ces emplacements sont figurés sur le plan annexé à la présente Convention par une teinte bleue comprise entre les lettres A. B. C. D. et E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. N'. P. Q. et R; pour la partie B, ils seront empris sur l'ensemble de la partie des halls teintée en jaune.

ART. 7.

La Commission supérieure belge paiera à la Société, au prix uniforme de 20 francs le mètre carré, la location des emplacements formant les 37,000 mètres carrés superficiels, voies de communication comprises, réservés à la Section belge dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 8.

Un supplément de 1,800 mètres carrés superficiels, indiqué par une teinte verte, comprise entre les lettres E, F, I, J, K, S, est concédé gratuitement par la Société organisatrice, en compensation des galeries-balcons qui ont été supprimées de commun accord sur une surface d'environ 3,200 mètres carrés superficiels.

ART. 9.

La Commission supérieure belge aura le droit de porter au chiffre maximum de 44,000 mètres carrés superficiels, non compris les 1,800 mètres carrés dont il s'agit ci-dessus, la surface totale réservée à la Section belge dans les halls des Vennes.

ART. 10.

Les extensions éventuelles dans les halls de l'industrie sont figurées au plan par une teinte rose comprise, pour la partie C, entre les lettres T, S, E et U, pour la partie D, entre les lettres V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L' et M.

Ces espaces supplémentaires seront calculés comme les 37,000 mètres carrés au point de vue des voies de communication et du mesurage.

ART 11.

Le Commissaire général du Gouvernement devra notifier à la Société de l'Exposition quelle quantité de ces espaces supplémentaires la Section belge occupera. La date d'achèvement des halls affectés à ces espaces supplémentaires est fixée au *1^{er} mars 1905*.

ART. 12.

Pour la location de ces espaces supplémentaires, la Commission supérieure belge payera une somme représentant le prix de revient des dits halls tel que celui-ci résultera des livres et comptes de la Société, sans toutefois qu'elle puisse être tenue de payer un prix supérieur à 25 francs le mètre carré.

ART. 13.

Le Commissaire général du Gouvernement pourra apporter aux délimitations et aux répartitions déterminées ci-dessus, les modifications qui seraient reconnues nécessaires pour autant que ces changements ne modifient pas le lotissement préalablement arrêté avec son assentiment.

ART. 14.

Les parties des halls mises à la disposition de la Commission supérieure belge seront construites, planchers compris, et parachevées conformément aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la Société pour la dite entreprise en vertu des décisions en date des 9 mars et 8 août 1903.

ART. 15.

La Société concédera à la Commission supérieure belge un espace de 3,000 mètres carrés superficiels dans les jardins.

Cet espace comportera des lots à déterminer de commun accord entre la Société et le Commissaire général du Gouvernement, soit dans les jardins des Vennes, soit dans ceux de la Boverie, de Fragnée ou de Cointe.

ART. 16.

Pour ces emplacements dans les jardins, la Commission supérieure belge paiera à la Société, mais à concurrence de 2,000 mètres carrés seulement, les prix suivants :

A) Pour les espaces à découvert : 10 francs par mètre carré de surface horizontale;

B) Pour les espaces compris sous les auvents : a) 15 francs par mètre courant de façade, la profondeur ne dépassant pas 1 mètre; b) 15 francs par mètre carré de surface horizontale.

ART. 17.

La Société concédera gratuitement les 1,000 mètres carrés supplémentaires.

ART. 18.

En outre des espaces dans les jardins visés aux articles 16 et 17, la Société concédera gratuitement les espaces sur lesquels seront érigés :

1° Aux Vennes : les pavillons du Génie Civil, du Petit Outillage, de l'Hôpital Modèle, du Sanatorium et du Dispensaire;

2° A la Boverie : le Palais de la Dentelle, le Pavillon des Travaux de la femme et l'Aquarium;

3° A Fragnée : les halls pour les expositions permanentes de l'Agriculture, de l'Horticulture et des Eaux et Forêts ainsi que pour la Ferme démonstrative;

4° A un endroit à déterminer ultérieurement, le Pavillon des Métiers bourgeois.

ART. 19.

La Société fera à ses frais la décoration générale des halls et parties de halls affectés à la Section belge suivant un programme avec estimation à

arrêter ultérieurement entre le Comité exécutif et le Commissaire général du Gouvernement. Pour les frais de cette décoration générale, qui comprendront le coût de l'établissement des subdivisions générales (cloisons en bois séparant les groupes), la Société ne pourra être tenue d'assumer une charge supérieure à 145,000 francs, soit 125,000 francs pour les halls de l'Industrie et du Commerce et 20,000 francs pour le hall des Machines et ses annexes.

ART. 20.

La Société assurera à ses frais la manutention de tous les colis destinés à la Section belge, sans qu'elle puisse de ce chef réclamer aucune ristourne soit au Commissariat général du Gouvernement, soit aux exposants admis par celui-ci. Cette manutention se fera suivant un programme à arrêter ultérieurement par le Comité exécutif d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

Elle comprendra toutes les opérations relatives à la manutention des produits belges à l'aller et au retour, y compris le déchargement et le rechargement des wagons, ainsi que la manutention complète des caisses vides et des emballages lors de leur renvoi aux exposants et lors de leur réexpédition à la clôture de l'Exposition.

ART. 21.

La Société pourra toutefois exiger le concours des intéressés pour la manutention de certains colis d'un poids considérable, d'un maniement difficile ou de dimensions inusitées, des produits fragiles, enfin pour la manutention du matériel roulant, tel que locomotives, voitures de chemin de fer et de tramways, wagons, etc.

ART. 22.

Il est expressément entendu que les restrictions relatives à la manutention des produits dont le poids excéderait 1,500 kilog. ou qui parviendraient à l'Exposition postérieurement à la date du 10 avril 1905 fixée pour la remise des colis, restrictions mentionnées à l'article 18 du règlement général de l'Exposition, ne sont pas applicables aux produits de la Section belge.

ART. 23.

La Société assurera à ses frais la surveillance, l'entretien et le nettoyage de tous les halls et parties de halls composant la Section belge suivant un programme à arrêter ultérieurement par le Comité exécutif d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement. Les surveillants, tant militaires que civils, et les autres agents préposés à ce service relèveront du Commissariat général du Gouvernement.

ART. 24.

La Société mettra gratuitement à la disposition du Commissaire général du Gouvernement les locaux nécessaires, y compris le mobilier pour l'installation de ses bureaux, tant au siège de la Société, quai de l'Université, 14, que dans l'enceinte de l'Exposition. Ces derniers devront être entièrement prêts pour être occupés au plus tard le 1^{er} mars 1905.

ART. 25.

La Société organisera à ses frais l'Exposition Internationale des Beaux-Arts et l'Exposition de l'Art ancien au Pays de Liège.

ART. 26.

La Société organisera à ses frais, à l'intervention de la Société Royale Agricole de l'Est de la Belgique, ou de toutes autres Sociétés choisies par elle, des concours permanents et des concours temporaires d'agriculture et d'horticulture, suivant un programme à arrêter, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 27.

La Société construira à ses frais, ou mettra gratuitement les locaux nécessaires à la disposition des Sociétés organisatrices des concours visés à l'article précédent. Elle répartira en subsides et en primes à affecter aux dits concours une somme globale de 105,000 francs.

ART. 28.

La Société se réserve le droit de percevoir des entrées spéciales à l'Exposition internationale des Beaux-Arts, à l'Exposition de l'Art ancien au Pays de Liège, aux Concours permanents et aux Concours temporaires d'Agriculture et d'Horticulture, au Diorama militaire, à l'Exposition d'aviation et à toutes autres Expositions spéciales : le taux en sera fixé d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, sans qu'il puisse excéder un franc par personne pour chacune des Expositions des Beaux-Arts et de l'Art ancien.

ART. 29.

Il est expressément stipulé que dans l'exécution des engagements pris en vertu des articles 19, 20, 23, 25, 26 et 27, la Société ne pourra être tenue d'assumer une dépense supérieure à 450,000 francs.

ART. 30.

La Société construira les halls de l'Agriculture, de l'Horticulture et des Eaux et Forêts avec auvents à ériger à Fragnée. Elle assume cette charge moyennant l'allocation d'une somme de 80,000 francs à forfait qui lui sera versée par le Commissariat général du Gouvernement.

ART. 31.

L'État belge s'engage à accorder à la **Société anonyme de l'Exposition Universelle et Internationale de Liège**, les avantages suivants :

- A)* Octroi du patronage officiel du Gouvernement.
- B)* Institution d'un Commissariat général du Gouvernement.
- C)* Nomination d'une Commission supérieure de patronage pour l'organisation de la Section belge.
- D)* Nomination d'une Commission officielle de patronage de l'Exposition Internationale des OEuvres d'Art.
- E)* Nomination d'une Commission officielle de patronage de l'Exposition de l'Art ancien au Pays de Liège.
- F)* Intervention du Gouvernement pour provoquer la participation officielle des pays étrangers à l'Exposition.
- G)* Admission en franchise postale à l'intérieur du royaume de tous imprimés, de même que cela a eu lieu lors de l'Exposition Universelle d'Anvers en 1904 et de l'Exposition Internationale de Bruxelles en 1897.
- H)* Création à l'Exposition d'un bureau des postes, des télégraphes et des téléphones, dans un local aménagé, chauffé et éclairé gratuitement par la Société.
- I)* Exemption, à l'intervention du Commissaire général du Gouvernement, du droit de timbre pour les affiches.
- J)* Octroi de facilités administratives pour l'installation et la mise en usage des appareils à vapeur nécessaires au service de l'Exposition.
- K)* Gratuité sur les lignes ferrées de l'État, à l'aller et au retour, des produits d'origine belge qui seront envoyés à l'Exposition; cette gratuité s'étendra aux matières premières devant servir à la fabrication ou à la production de la force motrice pendant la durée de l'Exposition, ainsi qu'aux caisses vides ayant servi à l'expédition des objets ou devant servir à leur réexpédition.

Le Gouvernement fera les démarches nécessaires auprès des Sociétés des chemins de fer concédés pour obtenir les réductions de prix de transport les plus avantageuses;

- L)* Établissement d'un réseau de voies ferrées dans l'intérieur des halls et des jardins avec raccordement à la ligne du Nord. L'usage desdites voies, même pour les Sections étrangères, sera réglementé de commun accord entre le Commissaire général du Gouvernement et la Société de l'Exposition et, en ce qui concerne l'exploitation du raccordement, avec la Compagnie du Nord.

Il est toutefois entendu que le développement des voies à établir par l'Administration des chemins de fer de l'État à l'intérieur des halls et jardins ne dépassera pas 10 kilomètres.

- M)* Mise à la disposition de la Société, pour assurer la surveillance générale extérieure et intérieure de l'Exposition et la manutention des produits, d'un certain nombre de soldats, et ce moyennant accord à intervenir et

indemnité à convenir avec le Département de la Guerre à l'intervention du Commissaire général du Gouvernement.

N) Octroi d'une réduction de 50 % :

1° Sur les prix des abonnements ordinaires ainsi que sur les prix des billets simples sur les chemins de fer de l'État, pour toute la durée de leur mandat, aux membres du Commissariat général du Gouvernement, aux administrateurs de la Société organisatrice, aux membres du Comité exécutif et aux secrétaires adjoints;

2° Sur le prix des billets simples, pour tous les voyages qu'ils auront à effectuer sur les chemins de fer de l'État, à l'occasion de leurs fonctions, aux présidents, vice-présidents, secrétaires et membres délégués de la Commission supérieure de patronage de la Section belge, ainsi qu'aux membres des Comités de groupes et de classes rattachés à cette Commission ;

3° Sur les prix des billets simples, pour tous les membres du Comité de la Presse et du Comité international de la Presse institué à l'occasion de l'Exposition ;

4° Sur les prix des billets simples, pour les membres du jury de la Section belge, mais seulement à partir du moment où ceux-ci auront à fonctionner en cette qualité.

O) Nomination par le Gouvernement des membres belges des jurys des récompensés.

P) Désignation par l'État, sans toutefois assumer de ce chef aucune responsabilité, d'ingénieurs de l'État pour l'organisation du hall des machines et de l'électricité, ainsi que l'un de ses fonctionnaires pour l'organisation et la direction du service de la manutention tant pour les Sections étrangères que pour la Section belge.

Le Gouvernement ne contracte pas toutefois d'obligation à cet égard; il lui sera toujours loisible de reprendre ses fonctionnaires quand bon lui semblera.

Q) Autorisation donnée à la Société d'instituer à ses risques et périls, mais sous la surveillance du Gouvernement, une tombola qui comportera l'émission au maximum de sept séries d'un million de billets à 1 franc chacun, et qui sera organisée conformément aux arrêtés royaux du 15 mai 1903 et du 12 janvier 1905 et aux arrêtés ministériels des mêmes dates.

La Société pourra être autorisée par le Gouvernement à céder à une Société, qui devra être agréée par lui, les droits d'entrée à l'Exposition, la vente des billets de la tombola ainsi que d'autres avantages à spécifier; les conditions de cette autorisation seront déterminées, le cas échéant, par une convention spéciale et conformément aux arrêtés du 15 mai 1903 et du 12 janvier 1905, en ce qui concerne la tombola.

R) Concession à la Société, jusque six mois après la clôture de l'Exposition, de la jouissance exclusive :

1° Des dépendances du domaine public, y compris les ponts de Fragnée et de Fétinne, existant dans la zone de terrains marqués par une teinte rose au plan ci-joint;

2° D'un terrain situé en bordure de la Meuse au « Rivage-en-Pot » et marqué par une teinte verte au plan ci-annexé.

La Société aura la libre disposition de ces terrains à mesure de l'achèvement des travaux de rectification de l'Ourthe.

L'État s'engage à faire disparaître immédiatement l'habitation occupée par le sieur Coispel et sise au parc de la Boverie.

S) Autorisation de disposer, pendant la préparation et la durée de l'Exposition, des berges de la Dérivation de l'Ourthe et de la Meuse comprises dans le périmètre de l'Exposition et de ses dépendances.

T) Autorisation d'utiliser 3,000 mètres cubes par vingt-quatre heures des eaux de la Meuse et de la Dérivation de l'Ourthe pour les besoins industriels ou autres de l'Exposition.

U) Protection en Belgique, pendant une certaine période, des inventions susceptibles d'être brevetées, des dessins ou modèles industriels ainsi que des marques de commerce ou de fabrique qui seront admis à l'Exposition.

V) Le Ministre des Finances et des Travaux publics désignera celles des dispositions des règlements de l'Entrepôt public de Liège qui seront appliquées aux locaux de l'Exposition.

W) Franchise temporaire des droits d'entrée sous la responsabilité de la Société pour les produits qui seront envoyés de l'étranger à l'Exposition et organisation d'un service de la douane, le tout moyennant les conditions spéciales à fixer par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, conformément à ce qui a été pratiqué aux Expositions antérieures.

Y) Application du tarif spécial n° 10 pour le transport des produits originaires de l'étranger sur les lignes de l'État, c'est-à-dire aux prix pleins à l'aller et gratuitement au retour.

ART. 32.

La Société s'entendra avec le Commissaire général du Gouvernement sur le plan de lotissement général de la Section belge et des Sections étrangères, ainsi que sur le programme des servitudes de circulation, de décoration et de mitoyenneté dans ou entre ces Sections.

Il est toutefois convenu dès à présent que les grandes voies de communication figurées en rouge au plan ci-annexé ne pourront être ni louées ni occupées.

La Commission supérieure belge tiendra compte, dans l'aménagement des compartiments de la Section belge, des servitudes de circulation générale, d'ornementation générale et de mitoyenneté. Ces servitudes seront arrêtées par le Commissaire général du Gouvernement, d'accord avec la Société de l'Exposition.

ART. 33.

La Commission supérieure belge, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, arrête sans appel les admissions, attribue les surfaces et les emplacements dans les halls de l'industrie et dans la galerie des machines, de l'électricité et du matériel de chemin de fer. Elle devra s'entendre avec la Société pour les attributions de surface et la désignation des emplacements dans les jardins et sous les auvents, s'il en est construit.

ART. 34.

La Commission supérieure belge reste absolument maîtresse des tarifs de location à imposer aux exposants belges dans les halls de l'industrie et dans la galerie des machines, de l'électricité et du matériel des chemins de fer. La Société déclare faire abandon à la Commission supérieure belge de tous les bénéfices que cette dernière pourrait réaliser sur la location des surfaces qui lui sont concédées et renoncer à tout contrôle sur les tarifs qui seront perçus par le Commissaire général du Gouvernement.

La Société de l'Exposition s'interdit de céder ou de louer directement des espaces aux producteurs belges pour y exposer leurs produits.

ART. 35.

Sous réserve du vote par la Législature du crédit destiné à l'organisation de la Section belge, le paiement de la somme due à la Société du chef de la cession des espaces mis à la disposition de la Commission s'effectuera, en deux termes égaux, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 1903 au plus tard.

ART. 36.

Au cours de l'Exposition, aucune taxe supplémentaire ne pourra être imposée aux exposants par la Société, en dehors des prix pour fournitures de vapeur, force motrice, eau, gaz, électricité, lumière électrique et des droits spéciaux prévus par les règlements de la Société, visés et acceptés par le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 37.

La surveillance générale de l'Exposition est à la charge de la Société; elle sera effectuée en partie par des hommes de troupes suivant convention à intervenir et indemnité à fixer entre la Société et le Département de la Guerre.

La police et le service des pompiers seront à la charge de la Société.

ART. 38.

La Société pourra prendre son recours contre les exposants belges pour toutes détériorations causées par ces derniers aux planchers, cloisons, etc., dont ils auront l'usage. Le Commissaire général du Gouvernement devra exercer ce recours au nom et dans l'intérêt de la Société.

ART. 39.

La Société prendra à sa charge les frais d'achat des diplômes pour les récompenses accordées par le Jury international d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement; elle interviendra jusqu'à concurrence de 10,000 francs dans les frais d'achat des médailles.

ART. 40.

La Société délivrera, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement et conformément au règlement des entrées, des cartes de circulation générale :

a) Aux membres du Commissariat général du Gouvernement et au personnel attaché à celui-ci ;

b) Aux commissaires et délégués des pays représentés, ainsi qu'aux personnes attachées à leur administration pour le service actif à l'intérieur de l'Exposition ;

c) Aux membres des Commissions étrangères nommées officiellement ;

d) Aux membres de la Commission supérieure de patronage ainsi qu'aux membres des bureaux et aux membres délégués des Comités de groupes et de classes de la Section belge, nommés et maintenus dans ces fonctions.

Les cartes visées sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus, ne pourront faire double emploi avec celles d'exposants ;

e) Aux membres de la Commission de la Tombola ;

f) Aux membres effectifs et aux membres suppléants du Jury international des récompenses pendant la durée de leurs fonctions ;

g) Aux membres des Comités de la Presse ;

h) Aux fonctionnaires dûment commissionnés qu'un service actif appelle à l'intérieur de l'Exposition ainsi qu'aux personnes concourant gratuitement au service médical dans l'enceinte de l'Exposition et aux agents et ouvriers du Commissariat général du Gouvernement et de la Section belge dont le concours sera reconnu nécessaire pour les installations, la marche des machines, etc.

ART. 41.

La Société, d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement, délivrera des entrées gratuites aux exposants belges et à ceux des employés et ouvriers de ceux-ci dont la présence à l'intérieur de l'Exposition sera reconnue indispensable par la Société et le Commissariat général. Cette gratuité sera accordée avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'Exposition.

ART. 42.

La Société délivrera 50,000 entrées gratuites à des ouvriers belges et à des élèves des établissements d'enseignement primaire, industriel ou professionnel, à des conditions à déterminer par le Gouvernement.

ART. 43.

Tous les règlements généraux de l'Exposition seront élaborés d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

ART. 44.

Le droit de vente sera concédé aux exposants et débiteurs par la Société d'après un règlement à arrêter par elle d'accord avec le Commissaire général du Gouvernement.

Les droits de vente et les taxes d'emplacement seront appliqués pour les comestibles, pour les boissons et pour les objets de vente courante, c'est-à-dire pour tout produit susceptible d'être emporté facilement.

Des facilités à déterminer dans le règlement du droit de vente seront accordées aux exposants qui délivreront gratuitement des échantillons de leurs produits ou les feront déguster à titre gratuit ainsi qu'à ceux qui transformeront la matière première en objets fabriqués sous les yeux du public. Aucune dégustation de comestibles ou de boissons ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale, pour chaque cas, par la Société.

ART. 45.

Les traités à intervenir du chef d'exploitations ou de concessions de toute nature à établir à l'intérieur du périmètre de l'Exposition sont du ressort exclusif de la Société.

ART. 46.

Les dispositions du règlement général de l'Exposition universelle de Liège restent applicables à la Section belge en tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention et aux dispositions du règlement général de la Section belge.

ART. 47.

Si du bilan final de la Société il résulte que celle-ci a réalisé un bénéfice et si ce bénéfice permet l'attribution d'un dividende, représentant au maximum l'intérêt calculé à trois pour cent l'an sur toutes les sommes effectivement versées par les actionnaires depuis la date de versement de celles-ci jusqu'à la date de leur remboursement, la Société sera libérée de toute ristourne ou abandonnement autres que ceux prévus aux articles précédents.

Si le bénéfice excède la somme nécessaire à la répartition ci-dessus, toute la partie de ce bénéfice excédant la somme nécessaire à la dite répartition sera versée à une œuvre d'utilité publique établie ou à réaliser à Liège.

Le choix de cette œuvre fera l'objet d'un accord ultérieur entre le Gouvernement, la ville de Liège et la Société.

Si du bilan final il résulte au contraire que la Société a subi une perte, l'État interviendra dans cette perte, savoir :

a) Si le déficit ne dépasse pas 660,000 francs, à concurrence des 36/66^e, sous la condition que la ville de Liège interviendra de son côté à raison des 30/66^e;

b) Si le déficit dépasse 660,000 francs, à concurrence d'une somme de 360,000 francs, augmentée de la moitié de la perte excédant 660,000 francs, sans que la somme totale à payer par l'État à la Société de ce chef puisse dépasser 560,000 francs.

ART. 48.

Le Gouvernement pourra nommer un Commissaire spécialement chargé de la vérification des comptes, des opérations de la Société et de la liquidation de celle-ci.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires et quarante-huit articles à Bruxelles, le trente et un décembre mil neuf cent quatre.

POUR L'ÉTAT BELGE :

*Le Commissaire général adjoint
du Gouvernement,*
J. GODY.

*Le Commissaire général
du Gouvernement,*
RICHARD LAMARCHE.

POUR LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION DE LIÈGE :

Le Secrétaire général du Comité exécutif,
PAUL FORGEUR.

Le Président du Comité exécutif,
DIGNEFFE.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
C^{te} DE SMET DE NABYER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*
JUL. LIEBAERT.

